



PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi / PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ENTRE LES COMMUNES DE L'HOUMEAU ET LAGORD

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L. 153- 59 et R. 153-15 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28 avril 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022 et modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023 ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe) en date du 27 septembre 2023 sur le projet de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet pour permettre l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et Lagord ;

Vu l'avis conforme n° MRAE 2023ACNA138 de la MRAE en date du 21 novembre 2023 validant les conclusions de la CdA de La Rochelle sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet pour l'aménagement de la piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et Lagord ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative du Président la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a pour objet de permettre le projet d'aménagement de la piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et Lagord ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 /

Il est prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi en application des articles L.300-6 et L.153-54 à L. 153- 59 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 /

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte sur l'intérêt général du projet et les évolutions à apporter aux pièces du PLUi (règlement graphique, règlement écrit, rapport de présentation...), afin de permettre le projet d'aménagement de la piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et Lagord.

Les modifications apportées au PLUi pour assurer sa mise en compatibilité avec le projet de création de la piste cyclable consistent à supprimer :

- 6 mètres linéaires (ml) de haie d'espace boisé classé (EBC) linéaire sur la parcelle cadastrée section ZC n° 719 à L'Houmeau ;
- 9 ml de haie d'EBC linéaire, le long de la RD 104E2 sur la parcelle cadastrée section AB n° 740 à Lagord ;
- 0,08 hectare d'EBC surfacique, le long de la RD 104E2 au sein du Bois du Clavier à Lagord, sur la parcelle cadastrée section AB n° 1265 à Lagord ;

Les linéaires ainsi supprimés seront compensés par la création d'un espace boisé de 2 000 m² (arbres de haut jet et strate arbustive) et la plantation d'environ 27 arbres de haut jet en alignement, le long de la piste.

ARTICLE 3 /

Une demande de saisine « cas par cas » ad hoc au titre de l'évaluation environnementale et selon les dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme a été effectuée. Le 21 novembre 2023, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet pour l'aménagement de la piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et Lagord.

ARTICLE 4 /

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera sollicitée pour avis sur le mouvement d'EBC sur la commune de L'Houmeau (commune littorale), conformément à l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 /

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, et tout particulièrement les services de l'Etat.

ARTICLE 6 /

Une enquête publique se tiendra conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme. L'enquête publique, sur le fondement de l'alinéa 1° de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en découle.

ARTICLE 7 /

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 017-241700434-20240228-A_MT24_03-AR

S'LO

ARTICLE 8 /

Une copie de cet arrêté sera affichée durant un mois :

- Dans les mairies de L'Houmeau et Lagord ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera publié sur le site internet :

- Des communes de L'Houmeau et Lagord ;
- De la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 9 /

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à La Rochelle,

P. le Président et par délégation
Le Premier Vice-président,

Antoine GRAU

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 28/02/2024
Qualité : Antoine Grau, 1^{er} Vice-président
d'Agglomération de La Rochelle

